

Parc national
de la **Guadeloupe**

Arrêté n° 2026 - 062

Relatif à l'autorisation de prises de vues et de sons terrestres, aériennes et sous-marines dans le cadre du projet audiovisuel « Bleu Horizon – Les sentinelles du Grand Cul-de-sac marin », sur plusieurs sites situés en cœur du Parc national de la Guadeloupe

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande d'autorisation de prises de vues en cœur du Parc national de la Guadeloupe déposée le 26 septembre 2026 par Monsieur Damien LANSADÉ, domicilié chemin Paulette Faverez, 97160 Le Moule, pour le projet audiovisuel intitulé « Bleu Horizon – Les sentinelles du Grand Cul-de-sac marin », enregistré sous le numéro 34135444 ;
Considérant que ces observations ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de parc national,

Vu la décision d'acceptation du dossier en date du 18 octobre 2026, assortie de la réserve selon laquelle les captations réalisées au moyen d'un drone doivent être effectuées hors du cœur du Parc national ;

Considérant que le projet « Bleu Horizon – Les sentinelles du Grand Cul-de-sac marin » vise à mettre en valeur le patrimoine naturel du Grand Cul-de-sac marin, la biodiversité des milieux concernés et l'engagement des personnes qui contribuent à leur préservation ;

Considérant l'intérêt potentiel de ce projet pour la sensibilisation du public à la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager de la Guadeloupe ;

Considérant la sensibilité écologique des sites concernés et la nécessité de prévenir toute perturbation de la faune, toute dégradation de la flore et toute atteinte aux milieux naturels ;

Considérant que l'autorisation accordée par l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe doit être strictement encadrée et ne saurait se substituer aux autorisations exigées par les autres réglementations applicables ;

Considérant que la décision favorable est assortie d'une exclusion expresse des captations par drone en cœur du Parc national ;



Parc national de la Guadeloupe

Montéranc - 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Décide,

Article 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Damien LANSAGE est autorisé à réaliser des prises de vues et de son terrestres et, le cas échéant, marines dans les secteurs autorisés des sites mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, dans le cadre du projet audiovisuel intitulé « **Bleu Horizon – Les sentinelles du Grand Cul-de-sac marin** », destiné à une diffusion sur le Web et à la télévision pour le média EWAG.

Le projet prévoit la participation de quatre personnes.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, de la réglementation applicable dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe et des prescriptions particulières éventuellement notifiées au bénéficiaire.

Elle ne vaut en aucun cas autorisation de réaliser des prises de vues aériennes par drone dans le cœur du Parc national.

Article 2 – Conditions générales de réalisation et de diffusion

Le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions suivantes :

1. Les prises de vues et de son ne doivent donner lieu à aucune mise en scène ni représentation de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur, aux objectifs de protection définis par la charte ou au caractère du Parc national de la Guadeloupe.
2. Les opérations doivent être conduites de manière à limiter les dérangements de la faune, les dégradations de la flore et toute atteinte aux habitats naturels.
3. Le bénéficiaire doit respecter les règles d'accès aux sites, les restrictions applicables aux espaces protégés ainsi que les consignes données par les agents du Parc national.
4. Toute diffusion des images réalisées en cœur du Parc national doit comporter une mention indiquant que les prises de vues ont été réalisées avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.
5. L'utilisation des images est limitée au projet déclaré, intitulé « Bleu Horizon – Les sentinelles du Grand Cul-de-sac marin », pour une diffusion sur le Web et à la télévision par le média EWAG. Toute utilisation dans un autre contexte devra faire l'objet d'un examen préalable par l'établissement public et, le cas échéant, d'une autorisation complémentaire.
6. Le bénéficiaire s'engage à remettre à l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe **l'intégralité des rushs réalisés dans le cadre du projet, dans un délai d'un mois suivant la date effective de tournage**, conformément à son engagement dans le dossier de demande.
7. Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Parc national un exemplaire du film finalisé, selon les modalités convenues avec le service chargé de la communication.

La mention suivante devra figurer sur les supports de diffusion concernés :

« Les images réalisées en cœur du Parc national ont bénéficié de l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe. »

Article 3 – Interdiction des prises de vues par drone en cœur du Parc national

Conformément à la réserve formulée lors de l'instruction du dossier n° 34135444, **toute captation réalisée au moyen d'un drone est exclue du périmètre de la présente autorisation dès lors qu'elle intervient en cœur du Parc national de la Guadeloupe.**

Les prises de vues aériennes devront être effectuées exclusivement hors du cœur du Parc national, sous réserve du respect de la réglementation aéronautique, environnementale et des autres restrictions applicables aux secteurs concernés.

Le matériel déclaré pour les prises de vues aériennes est un drone de classe C1.

Le plan de vol devra être précisé et les lieux de décollage, d'atterrissage et de captation devront être identifiés avant toute opération aérienne.

La présente autorisation ne vaut ni autorisation de survol du cœur du Parc national, ni autorisation de décollage ou d'atterrissage dans les espaces protégés.

Aucun vol ne pourra être entrepris sur la seule base du présent arrêté sans vérification préalable des conditions réglementaires applicables au lieu concerné.

Article 4 – Période de validité et modalités pratiques

Durée du tournage du 19 au 22 octobre 2026, de 8 h à 18 h 30.

Monsieur Damien LANSAGE devra informer préalablement le service Communication, accueil et pédagogique du Parc national de la Guadeloupe de ses dates et horaires effectifs de présence sur le terrain.

Aucune intervention ne pourra être réalisée en dehors de la période finalement autorisée.

Article 5 – Sites concernés

La présente autorisation concerne exclusivement les secteurs autorisés des sites suivants :

- Îlet Fajou ;
- Îlet Labiche ;
- Îlet à Christophe ;
- Îlets de Carénage ;
- Forêt marécageuse de Golconde ;
- Marais Choisy-Lambis.

Les interventions sont limitées aux secteurs compatibles avec la réglementation du cœur du Parc national et les éventuelles restrictions d'accès en vigueur.

L'absence de carte de localisation détaillée dans le dossier ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les limites réglementaires des espaces protégés. Les secteurs précis d'intervention devront être clarifiés avec le service compétent lorsque cela est nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 – Suspension et retrait de l'autorisation

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national,

Article 8 – Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **Monsieur Damien LANSADE** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 – Exécution

Le service Communication de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe est chargé du suivi de la présente autorisation et de son exécution, en coordination avec les services compétents, chacun en ce qui le concerne.

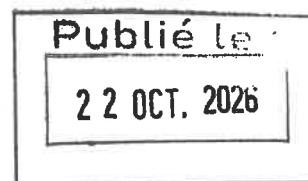
Article 10 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Damien LANSADE et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 21.10.26

Le directeur

Harry OZIER-LAFONTAINE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.